

Quelles conséquences en matière successorale ?

La notion d' « entreprise agricole » doit être clairement définie.

Le 22 mars a eu lieu la cérémonie de clôture des cours de l'Ecole d'agriculture de Châteauneuf. Après six mois de stage pratique, les élèves de troisième année recevront leur CFC dans le courant de septembre 2005. Certains poursuivront leur formation, d'autres débiteront dans la vie active. Parmi ceux-ci, quelques-uns auront l'opportunité de **reprendre le domaine familial**. Dans l'optique de la planification des questions successorales, il est indispensable de définir la notion d' « entreprise agricole » et de connaître les conséquences juridiques de celle-ci.

Entreprise agricole

Selon la loi sur le droit foncier rural, est une « entreprise agricole » l'unité composée d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui sert de base à la production agricole et qui exige, dans les conditions d'exploitation usuelles dans le pays, **au moins trois quarts d'une unité de main d'œuvre standard** (art. 7 LDFR).

Droit à l'attribution de l'entreprise agricole

Tout héritier peut demander l'attribution de cette entreprise agricole, à condition qu'il entende l'exploiter lui-même et qu'il en paraît capable. L'obtention du CFC démontrera qu'il est capable d'exploiter une entreprise agricole (art. 11 LDFR).

Exemple: prenons le cas d'une famille composée des parents et de trois enfants. Les parents ont une cave et deux hectares de vigne en propriété (en terrasse). Les enfants ont les formations suivantes : employé de commerce (pour le premier), enseignant (pour le deuxième) et un CFC de l'école d'agriculture (pour le troisième). Ce dernier pourra demander l'attribution de l'entreprise agricole après le décès des parents.

Valeur d'attribution

L'entreprise agricole est imputée à la **valeur de rendement** sur la part de l'héritier qui exploite lui-même (art. 17 LDFR). L'héritier qui reprend ainsi l'entreprise agricole **est en droit** de demander (de la part de ses parents, mais également de ses frères et sœurs) l'attribution de l'entreprise agricole à sa valeur de rendement. Il ne s'agit en effet **pas d'une faveur** qui est faite par les autres cohéritiers.

Correctifs

La LDFR prévoit la possibilité d'augmenter la valeur à laquelle l'entreprise est attribuée dans les cas suivants :

- si l'imputation à la valeur de rendement entraîne un excédent de dettes. La valeur d'attribution peut être augmentée au maximum jusqu'à concurrence de la valeur vénale (art. 18 al. 1 LDFR).
- si des circonstances spéciales le justifient (par ex. des investissements importants ont été réalisés dans les dix dernières années).

Droit au gain

La LDFR prévoit également que, si une entreprise ou un immeuble agricole est attribué à un héritier dans le partage successoral à une valeur d'imputation inférieure à la valeur vénale, tout cohéritier a droit, en cas de vente, à une part du gain proportionnelle à sa part héréditaire (art. 28 LDFR). Ce droit n'existe que si l'héritier vend l'entreprise ou l'immeuble dans les 25 ans qui suivent sa propre acquisition.

Blaise Fontannaz